

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY COMTÉ DE MÉGANTIC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES Canada

SESSION À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans

ORDINAIRE le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le

lundi 14 août 2017, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle

sont présents :

-2017-

AOÛT LE 14

Madame la Mairesse Isabelle Gosselin

Mesdames les conseillères Messieurs les conseillers

1- Germaine Martin Dion

2- René Thibodeau

4- Bruno Martin

5- Isabelle Roberge

6- Marc Baillargeon

Absente: 3- Mélanie St-Cyr

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

RÈGLEMENT NO. 2017-RM-SQ-2 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la présence de

colporteurs sur son territoire.

CONSIDÉRANT QU' un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été

donné par la conseillère, madame Germaine Martin Dion,

lors de la séance du 10 juillet 2017.

EN CONSÉQUENCE,

17-08-5830 Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

Et résolu que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« Colporter » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son

domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

« Solliciteur » : Quiconque qui, sans avoir été requis, sollicite une personne

à son domicile ou à sa place d'affaires afin d'obtenir une contribution financière ou matérielle pour un organisme sans but lucratif lié directement ou indirectement à l'autorité scolaire ou municipale et dont la principale

adresse est située sur le territoire de la municipalité.

« Vendeur itinérant » : vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à

sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un

consommateur.

ARTICLE 2

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 3

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
- Celles qui passent pour la Guignolée.
- Étudiants résidants sur le territoire de la Municipalité et qui sollicitent dans le but de ramasser des fonds pour des fins scolaires.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment et en environnement sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :
- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
- d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
- f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- g) fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
- h) abrogé;
- i) signer la formule.
- j) payer les droits exigibles.

L'inspecteur municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 5

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 25.00 \$ par permis, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 6

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 7

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 8

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 10

Un agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 11

Le Conseil autorise un agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

ARTICLE 13

L'inspecteur municipal peut retirer un permis de colportage :

- i. sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel;
- ii. suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge les règlements 2015-RM-SQ-2 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif au colportage.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères) La mairesse s'étant abstenu de voter.

DONNÉ À Beaulac-Garthby, ce 15 jour du mois de août 2017.

Cynthia Gagné, Directrice générale

Avis de motion :	10 juillet 2017
Présentation du projet au conseil :	10 juillet 2017
Adoption:	14 août 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	15 août 2017